

Arrêt

n° 248 698 du 4 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
 Rue Charles Lamquet 155/101
 5100 JAMBES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 15 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 8 mars 2002.

1.2. Le 10 mars 2003, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 3 juillet 2003, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat.

1.3. Le 10 décembre 2005, le premier requérant s'est marié, en Belgique, avec une ressortissante belge.

1.4. Le 26 janvier 2006, le premier requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une belge.

Le 26 juin 2006, il a été mis en possession d'un titre de séjour en cette qualité.

Le 26 mai 2010, la Cour d'appel de Liège a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Namur le 27 mai 2009 annulant le mariage du requérant et de son épouse belge du chef de mariage blanc.

Le 18 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, délivrée sous la forme d'une annexe 21. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 87 016 du 6 septembre 2012.

1.5. La seconde requérante est arrivée en Belgique en 2011.

1.6. Le 7 mars 2011, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 9 septembre 2011, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.8. Le 4 novembre 2011, les requérants ont contracté mariage, et ont eu trois enfants.

1.9. Le 14 novembre 2011, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 172 531 du 28 juillet 2016.

1.10. Le 21 novembre 2011, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la deuxième requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 21 novembre 2011, le premier requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire.

Les recours en annulation et en suspension introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes de ses arrêts n°179 298 et n°179 299 du 13 décembre 2016.

1.11. Le 1^{er} mars 2012, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 2 avril 2019, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.13. Le 15 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 7 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour concernant le premier requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle :

La partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et la qualité de son intégration. En effet. Mr [I.S.] justifierait de 18 ans de présence ininterrompue sur le territoire et Mme [B.J.] de 9 ans. La partie requérante serait parfaitement intégrée dans la société belge. Elle aurait tissé plusieurs liens avec des amis, professeurs, voisins, connaissances et serait appréciée au sein de son milieu de vie. Elle maîtrise de mieux à mieux le français. Les enfants sont scolarisés et bien intégrés en Belgique. Mr [I.S.] a participé à un module d'apprentissage des normes d'hygiènes HACCP organisé par l'agence intérim RANDSTAD, il a participé également à la formation de conduite éco-proactive, il s'est inscrit à l'initiative au transport spécialisé de personnes à mobilité réduite, formation qui lui a servi dans le cadre de l'emploi qu'il a exercé auprès de l'ASBL HANDICAP MOBILITE. Mr [I.S.] a travaillé à plusieurs reprises dans le passé. Pour appuyer ses dires à cet égard, la partie requérante produit divers documents preuves de son intégration sociale et professionnelle, notamment : contrats de travail, promesse d'embauche, fiches de paie, contrat de bail, documents bancaires, factures d'électricité, témoignages des belges et étrangers. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante et de sa bonne intégration dans le Royaume, l'Office des étrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aussi, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. De même, une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La partie requérante indique avoir travaillé et être en possession d'une promesse d'embauche. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant la scolarité des enfants (le fait que les enfants sont nés en Belgique et scolarisés à l'Institut Notre Dame de Namur, qu'ils apprennent le français comme langue maternelle, qu'ils ne connaissent pas la Macédoine encore moins l'albanais, qu'en cas de retour, ils ne pourront suivre une scolarité régulière et adéquate, qu'ils subiront la discrimination étant une minorité ethnique...), et l'article de l'association HUMANIUM selon laquelle les droits de l'enfant ne sont pas toujours respectés en Macédoine, cette scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se

conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Et, aussi, le fait d'être né en Belgique n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour.

Quant à l'assertion selon laquelle, la partie requérante appartient à la minorité ethnique albanaise et qu'en Macédoine les enfants issus de cette minorité sont discriminés y compris dans leurs droits à l'éducation, le Conseil « rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de discrimination dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017).

La partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics et de vouloir être indépendante financièrement. Cependant, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La partie requérante argue qu'un retour en Macédoine, après une absence de 8 ans, serait particulièrement problématique financièrement, que le chômage est très important en Macédoine, qu'un habitant sur trois vivrait dans la pauvreté, qu'en cas de retour forcé, elle serait pas en mesure de subvenir aux besoins de sa famille. Cependant, cette situation ne la dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que La partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la partie requérante affirme également quelle est respectueuse des lois et ne constitue pas un danger pour la sécurité et/ou l'ordre public et n'a fait l'objet d'aucun fait répréhensible depuis son séjour en Belgique. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour concernant la seconde requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«[...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Elle est arrivée en Belgique en 2010-2011 avec sa dispense de visa. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Elle a introduit une demande de 9 ter le 07.03.2011 mais cette demande a été déclarée Irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 02.05.2011 et la décision lui a été notifiée le 13/05/2011. Elle a introduit une deuxième demande de 9 ter le 09.09.2011 mais sa demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 15.12.2011 et la décision lui a été notifiée le 25/01/2012. Elle a introduit un troisième demande de 9 ter le 01.03.2012 mais sa demande a été déclarée irrecevable le

27.06.2012 et la décision lui a été notifiée le 16/07/2012. Enfin, elle a introduit une demande de 9 bis le 21.11.2011 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 24.06.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2010-2011) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et connaissance du français). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de la bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque la scolarisation de ses enfants qui sont nés en Belgique et qui fournissent des attestations scolaires. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement en Belgique. En effet, elle n'a jamais obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 13/05/2011 et du 25/01/2012 et le 024/06/2013. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014

La requérante invoque le fait que ses 3 enfants sont nés en Belgique, qu'ils parlent le français, qu'ils n'ont jamais connu la Macédoine et qu'ils ne pourront suivre une scolarité régulière et adéquate en Macédoine car ils ne parlent pas la langue. Notons qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018

Quant à l'assertion selon laquelle, la partie requérante appartient à la minorité ethnique albanaise et qu'en Macédoine les enfants issus de cette minorité sont discriminés y compris dans leurs droits à l'éducation, le Conseil « rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation

générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de discrimination dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017)

La partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, la partie requérante affirme également qu'elle est respectueuse des lois et ne constitue pas un danger pour la sécurité et/ou l'ordre public et n'a fait l'objet d'aucun fait répréhensible depuis son séjour en Belgique. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

La requérante déclare que sa situation financière sera très difficile en cas de retour mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 30 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique [...]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le premier requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

[...]»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant la seconde requérante (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée en 2010-2011. Avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé le délai.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) ainsi que du principe de bonne administration.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, les parties requérantes rappellent que la partie défenderesse « retrace l'historique des procédures introduites par la requérante en Belgique » et qu'elle « en conclut que c'est la requérante qui est responsable de sa situation en Belgique car elle n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qu'elle a reçus antérieurement », et fait valoir que « [...] lorsque [la requérante] a reçu son deuxième et troisième ordre de quitter le territoire le 25 janvier 2012 et le 16 juillet 2012, sa première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis était encore en cours », que « la délivrance de ces ordres de quitter le territoire n'était d'ailleurs pas légal[e] » et qu' « en tout état de cause, le législateur n'a pas prévu, dans la loi de 1980, qu'une demande d'autorisation de séjour devait être déclarée irrecevable au motif que le requérant n'aurait pas respecté des ordres de quitter le territoire notifié[s] dans le passé au motif qu'il résiderait de manière illégale en Belgique ». Elles soutiennent, dès lors, que « la remarque de la partie [défenderesse], à cet égard, est totalement superflue et ne peut être considérée comme une motivation correcte et adéquate ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, les parties requérantes rappellent que les requérants ont invoqué leur bonne intégration dans la demande de séjour visée au point 1.12., et relèvent que « dans la décision litigieuse, la partie [défenderesse] ne conteste pas [celle-ci] » mais « estime cependant ne pas pouvoir en tenir compte » en ce que « « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine » ». Elles soutiennent qu' « [...] il s'agit d'une motivation stéréotypée, qui apparaît dans chacun des décisions d'irrecevabilité que la partie [défenderesse] est amenée à prendre et qu'il ne s'agit donc pas d'une motivation individualisée, personnalisée et partant, adéquate ». A cet égard, elles font valoir que « [...] si la partie [défenderesse] dispose [...] d'une large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour, elle se doit cependant d'examiner l'ensemble des arguments invoqués par le requérant » et qu'en l'espèce, « [elle] se limite à citer la jurisprudence de la Juridiction de céans sans cependant apporter une quelconque autre explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins » en reproduisant un court extrait d'un arrêt du Conseil d'état relatif à l'examen concret d'une demande. Elles estiment, alors, que « les requérants, en lisant la motivation, restent dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrés au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, après avoir rappelé la motivation de la partie défenderesse quant à la scolarité des enfants, les parties requérantes reprochent à cette dernière de ne pas « [tenir] compte des spécificités de la situation des requérants et de leurs enfants » et particulièrement du fait que « les enfants des requérants sont nés en Belgique et n'ont jamais connu la MACEDOINE », qu' « [ils] maîtrisent le français qu'ils considère aujourd'hui comme leur langue maternelle », qu' « ils sont parfaitement intégrés au sein de leur école » et qu' « ils sont d'origine albanaise ». Or, « les requérants avaient insisté sur le fait que les albanais continuent de subir des discriminations et d'être marginalisés » et « tous ces éléments constituent autant d'entraves à la bonne poursuite de leur scolarité dans leur pays ». Elles relèvent que « plus qu'une obligation, l'éducation est réellement un droit pour l'enfant qui doit être respecté, que l'enfant soit en Belgique ou non ». Elles concluent en considérant que les éléments susmentionnés n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse et que celle-ci « n'a pas correctement examiné le droit d'éducation invoqué par les requérants au titre de circonstances exceptionnelles ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, les parties requérantes rappellent ce qu'elles avaient fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour concernant l'intégration professionnelle du premier requérant, et invoquent que « bien qu'elle ne remette pas en question la volonté de travailler dans le chef du requérant, la partie [défenderesse] estime qu'on ne peut tenir compte de cet élément au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi de 1980 car « l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine »» et qu' « elle n'en explique cependant pas les raisons ». Elles arguent que « l'article 9bis prévoit la possibilité d'autoriser un étranger à séjourner en

Belgique s'il démontre sa bonne intégration en Belgique », que « celle-ci concerne tant l'aspect social que l'aspect professionnel », et que, dès lors, « les requérants étaient [...] en droit d'invoquer leur situation professionnelle au titre de circonstance exceptionnelle ». Elles considèrent que « si la partie [défenderesse] estime le contraire, elle se doit d'en expliquer les motifs », qu' « en l'absence de motifs, les requérants sont dans l'impossibilité de pouvoir répondre à l'argument de la partie [défenderesse] » et que, dès lors, la motivation est incorrecte et inadéquate. Elles ajoutent que « la partie [défenderesse] ne tient [...] pas compte des conséquences qu'un retour en MACEDOINE aurait sur le requérant et sur ses chances de reprendre une activité professionnelle à son retour en Belgique ou d'en retrouver une autre ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, les parties requérantes rappellent que « la partie [défenderesse] refuse [l']argument [concernant la situation économique et sociale en Macédoine] au motif que cette situation n'empêche pas les requérants de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays, estimant qu'ils pourraient être aidés par des tiers ». Elles font valoir que « [...] la situation en MACEDOINE dénoncée par les requérants n'est pas contestée par la partie [défenderesse] » et qu'il en est de même pour « les nombreuses discriminations dont sont victimes les albanais en SERBIE ». Elles soutiennent, alors, que la motivation à cet égard est stéréotypée et que « dès l'instance où il n'est pas contestée que les requérants sont de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et que la situation actuelle en MACEDOINE est problématique et violatrice des droits de l'homme, la partie [défenderesse] se devait d'en tirer les conséquences qui s'imposaient et ne pas se retrancher derrière l'argument de la généralité de la situation ».

Elles relèvent ensuite que « la partie [défenderesse] estime qu'ils pourraient être aidés par des tiers mais ne précisent pas lesquels », que « [...] le requérant a quitté la MACEDOINE depuis 18 ans et la requérante [...] depuis 10 ans » et que « quant au fait que la requérante pourrait travailler car elle n'est âgée que de 30 ans ne peut être retenu dans la mesure où la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte du contexte économique de la MACEDOINE, à laquelle les requérants avaient fait référence ». A cet égard, elles considèrent qu' « il est, en effet, facile d'affirmer que vu son jeune âge, la requérant pourrait retrouver facilement une source de revenus sans même vérifier si le contexte de ce pays rend possible la recherche d'emploi ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 14 de la Charte et de l'article 28 de la CIDE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que les parties requérantes restent en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses cinq branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les motivations des deux premiers actes attaqués révèlent que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée de séjour et la bonne intégration des requérants (corroboree par leur maîtrise du français et des témoignages), de la volonté de travailler du premier requérant (corroboree par une promesse d'embauche, des contrats de travail, des fiches de paie et des documents bancaires), de la scolarité des enfants des requérants et de l'article de l'association Humanium, de la situation sociale et économique dans leur pays d'origine, du fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics et de la volonté d'être indépendants financièrement, des difficultés financières qu'impliquerait un retour au pays d'origine et du fait que les requérants soient respectueux des lois et ne constituent pas des dangers pour l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.3. Sur la première branche, en ce que les parties requérantes font grief, en substance, à la partie défenderesse de reprocher à la seconde requérante de ne pas avoir obtempéré aux ordres de quitter le territoire, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à cette argumentation. Il appert, en effet, que les deux premiers paragraphes du deuxième acte querellé font état de diverses considérations introductives qui consistent davantage en un résumé du parcours administratif de la seconde requérante, qu'en un motif fondant ladite décision. En tout état de cause, la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, et ne manque pas de se prononcer, dans les paragraphes qui suivent, sur l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la seconde requérante. Par conséquent, cette branche du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du deuxième acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Sur la deuxième branche, relative à l'intégration des requérants, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier paragraphe de la première décision attaquée et du troisième paragraphe du deuxième acte attaqué suffit à constater que la partie défenderesse ne manque pas d'expliquer pourquoi elle a estimé que la longueur du séjour des requérants et leur intégration, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, elle indique, dans le premier acte attaqué, que : « *la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et la qualité de son intégration. En effet, Mr [I.S.] justifierait de 18 ans de présence ininterrompue sur le territoire et Mme [B.D.] de 9 ans. La partie requérante serait parfaitement intégrée dans la société belge. Elle aurait tissé plusieurs liens avec des amis, professeurs, voisins, connaissances et serait appréciée au sein de son milieu de vie. Elle maîtrise de mieux à mieux le français. Les enfants sont scolarisés et bien intégrés en Belgique. Mr [I.S.] a participé à un module d'apprentissage des normes d'hygiènes HACCP organisé par l'agence intérim RANDSTAD, il a participé également à la formation de conduite éco-proactive, il s'est inscrit à l'initiative au transport spécialisé de personnes à mobilité réduite, formation qui lui a servi dans le cadre de l'emploi qu'il a exercé auprès de l'ASBL HANDICAP MOBILITE. Mr [I.S.] a travaillé à plusieurs reprises dans le passé. Pour appuyer ses dires à cet égard, la partie requérante produit divers documents preuves de son intégration sociale et professionnelle, notamment : contrats de travail, promesse d'embauche, fiches de paie, contrat de bail, documents bancaires, factures d'électricité,*

témoignages des belges et étrangers. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante et de sa bonne intégration dans le Royaume, l'Office des étrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » et, dans le deuxième acte attaqué, que « L'intéressée invoque la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2010-2011) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et connaissance du français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de la bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour », constats que les parties requérantes ne rencontrent pas concrètement en termes de recours, ces dernières se limitant à invoquer, à tort, que la partie défenderesse adopte une motivation n'étant pas individualisée, personnalisée et, partant, adéquate, à cet égard.

En particulier, le Conseil constate que les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas « démontré qu'un examen concret et complet a été effectué avec soins », cette affirmation procédant d'une compréhension incomplète des deux premiers actes attaqués, dont les motifs, reproduits ci-dessus, reflètent la prise en compte des éléments spécifiques dont les requérants avaient fait état à l'appui de leur demande.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant à l'allégation portant que « [...] les requérants, en lisant la motivation, restent dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrés au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de leur demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.5. S'agissant ensuite du grief, développé dans la troisième branche relative à la scolarité des enfants, fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [tenu] [...] compte des spécificités de la situation des requérants et de leurs enfants », force est de constater qu'il ressort de la lecture des troisième et quatrième paragraphes du premier acte attaqué et des quatrième et cinquième paragraphes du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à la scolarité des enfants invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, considérant à cet égard que : « Concernant la scolarité des enfants (le fait que les enfants sont nés en Belgique et scolarisés à l'Institut Notre Dame de Namur, qu'ils apprennent le français comme langue maternelle, qu'ils ne connaissent pas la Macédoine encore moins l'albanais, qu'en cas de retour, ils ne pourront suivre une scolarité régulière et adéquate, qu'ils subiront la discrimination étant une minorité ethnique...) et l'article de l'association HUMANIUM selon laquelle les droits de l'enfant ne sont pas toujours respectés en Macédoine, cette scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne

dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Et, aussi, le fait d'être né en Belgique n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour.

*Quant à l'assertion selon laquelle, la partie requérante appartient à la minorité ethnique albanaise et qu'en Macédoine les enfants issus de cette minorité sont discriminés y compris dans leurs droits à l'éducation, le Conseil « rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de discrimination dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017).» et que « [...] La requérante invoque le fait que ses 3 enfants sont nés en Belgique, qu'ils parlent le français, qu'ils n'ont jamais connu la Macédoine et qu'ils ne pourront suivre une scolarité régulière et adéquate en Macédoine car ils ne parlent pas la langue. Notons qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018 » (le Conseil souligne). Le Conseil constate donc que le grief susmentionné manque en fait et que les parties requérantes n'y rencontrent pas valablement les motifs des deux premiers actes attaqués, reproduits ci-dessus. En effet, les parties requérantes se bornent, en définitive, à prendre le contre-pied desdits actes, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'argumentaire tendant à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas « correctement examiné le droit d'éducation invoqué par les requérants » n'est pas fondé.*

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.6. En ce que les parties requérantes évoquent l'intégration professionnelle du premier requérant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé, dans la première décision attaquée, que le fait d'avoir travaillé et une promesse d'embauche ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises et que, partant, il ne s'agissait nullement d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne, quant à ce, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) de sorte que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles affirment qu' « en l'absence de motifs, les requérants sont dans l'impossibilité de répondre à l'argument de la partie [défenderesse] ».

En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être

analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.7. S'agissant de la situation économique et sociale en Macédoine, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que, dans la demande visée au point 1.12., les parties requérantes ont indiqué que « le chômage est très important en Macédoine », qu'ainsi « « la Macédoine se classe en tête de la liste des pays connaissant les plus gros problèmes de chômage. Parmi les 92 pays figurant dans l'enquête, la Macédoine atteint un taux de chômage de 32% et une inflation de 35% » », qu' « on dénonce également qu' « un habitant sur trois vit dans la pauvreté » et que « si les requérants étaient contraints de retourner dans leur pays, ils ne pourraient subvenir correctement à leurs besoins ainsi qu'à [ceux de] leurs enfants » sans toutefois étayer ses propos et, ainsi, démontrer un risque individuel l'empêchant personnellement d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine. En alléguant que « dès l'instant où il n'est pas contesté que les requérants sont de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et que la situation actuelle en MACEDOINE est problématique et violatrice des droits de l'homme, la partie [défenderesse] se devait d'en tirer les conséquences qui s'imposaient et ne pas se retrancher derrière l'argument de la généralité de la situation », force est de constater que les parties requérantes, une nouvelle fois, tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, au vu ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Enfin, quant aux allégations selon lesquelles « la partie [défenderesse] estime qu'ils pourraient être aidés par des tiers mains ne précisent pas lesquels » et qu' « il est [...] facile d'affirmer que vu son jeune âge, la requérante pourrait retrouver facilement une source de revenus sans même vérifier si le contexte actuel de ce pays rend possible la recherche d'emploi », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard aux parties requérantes en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître les obligations de motivation lui incombant, en considérant que « la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire dans son pays d'origine » et que, à propos de la requérante, « [...] majeure âgée de 30 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.9. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard de chacun des requérants, qui constituent les accessoires du premier et du deuxième actes attaqués, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent, ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard des premier et deuxième actes attaqués et que, d'autre part, les motivations des troisième et quatrième actes attaqués ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY